

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre:

***Le Lycée MARCEL SEMBAT***

***128, rue Léon Salva  
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN  
Tél : 02 32 81 50 50***

Représenté par Madame Corinne Lecourtois Laurent, Proviseure,

***Le centre d'histoire sociale (CHS)***

***13, Rue St Gilles  
76000 ROUEN  
Tel : 06 29 63 97 25***

Représenté par Monsieur Sylvain Engelhard, Président,

***La ville de ROUEN***

***2 Place du Général de Gaulle  
76000 ROUEN***

Représenté par Monsieur Yvon Robert, maire

***La société DESORMEAUX***

***38 Rue Paul Lambard  
76120 LE GRAND-QUEVILLY***

Représenté par Monsieur Vautrin, directeur délégué d'exploitation

Il a été convenu comme suit :

### **Article 1** **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations des parties contractantes pendant la collaboration puis sur les résultats obtenus.

### **Article 2** **DOMAINE DE LA COLLABORATION**

Le lycée Marcel SEMBAT procédera à l'étude, la réalisation et la pose de quatre armoires électriques, le branchement des dite armoires aux TGBT, puis aux différentes prises ou éclairages dans le cadre de la formation des élèves.

Les caractéristiques techniques de l'équipement, obéissent au cahier des charges établi en commun par les parties contractantes.

### **Article 3** **EXECUTION DE L'ETUDE-RESPONSABLES TECHNIQUES**

L'étude, la réalisation des armoires et la pose seront réalisées par le Lycée **MARCEL SEMBAT**. Elles seront validées par l'entreprise **DESORMEAUX**.

Monsieur **POTHERAT Frédéric**, DDFTP sera le responsable technique.

Les Professeurs dont les noms suivent:

Monsieur **COCHOIS Thierry**, Professeur d'Electrotechnique.

Monsieur **VALLETTE Dominique**, Professeur d'Electrotechnique.

Monsieur **DAVID Julien**, Professeur de Sciences.

Monsieur **DEGHMANI Maklouf**, Professeur de Construction Mécanique.

Encadreront les étudiants travaillant sur le projet.

Monsieur **ROGER Patrick**, sera le correspondant technique du centre d'histoire sociale et Monsieur **GUILMARD Aurélien** sera le correspondant de la ville de Rouen.

### **Article 4** **REUNIONS-RAPPORTS**

Des réunions de travail de périodicité mensuelle auront lieu entre les professeurs techniques de l'établissement et les correspondants techniques.

### **Article 5** **COUVERTURE EN CAS D'ACCIDENT**

S'ils sont amenés à travailler dans les locaux et ateliers de l'association, les étudiants restent sous le statut scolaire et bénéficient de la législation du code de la sécurité sociale. Les professeurs sont sous le statut de la Fonction Publique.

En cas d'accident survenant à l'étudiant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le président du CHS s'engage à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possibles au Provisieur. Il utilise à cet effet, les imprimés spéciaux qui sont mis à sa disposition par le Lycée, à charge pour ce dernier de remplir les formalités prévues.

Il appartient au président de contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

## **Article 6**

### ***FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT***

Suite à la réunion sur site en date du 9 janvier 2019, le matériel nécessaire à la réalisation sera fourni par l'entreprise DESORMEAUX sur proposition du lycée Marcel Sembat.

Le matériel spécifique nécessaire (nacelle) à la pose du matériel au sein du musée sera pris en charge par la Ville de Rouen via son marché à bon de commande. En aucun cas les élèves ne pourront effectuer des travaux en hauteur. Ces interventions seront confiées à l'entreprise titulaire du marché.

## **Article 7**

### ***SECRET - PUBLICATIONS***

Chaque partie s'engage à ne publier ou ne divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Toute publication ou communication écrite ou orale, d'informations relatives aux travaux objets du présent contrat par l'une des parties, sera soumise par écrit à l'accord de l'autre partie pendant et les six mois qui suivent l'expiration du dit contrat. Dans le cas où la publication est différée, cette décision devra être réétudiée dans un délai de 4 mois. Le délai séparant la demande de l'autorisation de publier ne pourra excéder 12 mois sauf dans le cas où les résultats seraient susceptibles de conduire au dépôt d'un brevet. Le secret serait alors maintenu jusqu'à la date de dépôt du brevet et au maximum pendant 18 mois.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation de l'étude.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe aux enseignants de produire un rapport périodique d'activités à la section compétente du Ministère de l'Education Nationale, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

## **Article 8**

### ***CONTROLE FINAL***

La ville de Rouen procédera au contrôle final (via un organisme de certification). En cas de levées de réserve, ces dernières seraient prises en compte par le lycée.

## **Article 9**

### ***DUREE ET RECONDUCTION***

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature. Il peut être renouvelé jusqu'à fin de chantier pour une durée maximum de deux ans.

## **Article 10**

### ***RESILIATION***

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que 3 mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

**Article 11****LITIGES**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

A Rouen, le

2019

**CHS**

**Sylvain Engelhard**  
**Président**

**VILLE DE ROUEN**

**Yvon ROBERT**  
**Maire**

**Lycée Marcel Sembat**

**Corinne LECOURTOIS**  
**Proviseure**

**ENTREPRISE DESORMEAUX**

**Monsieur Vautrin**  
**Directeur délégué d'exploitation**